



REGLEMENT DU SERVICE **D'EAU POTABLE**

Commune de FERICY

1 rue de Lorette
77133 FERICY

Tél : 01.64.23.85.26

Fax : 01.64.23.81.70

Mail : mairie.fericy@wanadoo.fr

Voté par délibération en date du 13 Mars 2009
Modifié par délibération en date du 8 Janvier 2010
Modifié par délibération en date du 15 avril 2016

TABLE DES MATIERES

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Abonnements et modalités de fourniture d'eau

Article 3 : Obligation du service

Article 4 : Définition du branchement

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement et répartition des responsabilités

Chapitre II

LES ABONNEMENTS

Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Article 7 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Article 8 : Abonnements ordinaires

Article 9 : Abonnements temporaires

Article 10 : Abonnements pour lutte contre l'incendie

Chapitre III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 : Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques

Article 12 : Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné – interdictions diverses

Article 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

Article 16 : Compteurs – fonctionnement et entretien

Article 17 : Compteurs – vérification

Article 18 : Surveillance du branchement

Chapitre IV

PAIEMENTS

Article 19 : Paiement du branchement

Article 20 : Paiement des fournitures d'eau

Article 21 : Fermeture et frais de fermeture et de réouverture du branchement

Article 22 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Article 23 : Remboursement de frais exposés par le Service des Eaux et reprise d'installations

Chapitre V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 25 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

Article 26 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Chapitre VI

PENALITES ET DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 : Pénalités

Article 28 : Date d'application

Article 29 : Modification du règlement

Article 30 : Clause d'exécution

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES :

Préambule : la Commune gère **directement** le service de distribution de l'eau potable ainsi l'utilisateur n'a pas d'autre interlocuteur et il s'adressera à la Commune par l'intermédiaire de la Mairie.

Article 1. – *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. L'eau sera concédée dans les rues **canalisées**.

Article 2. – *Abonnements et modalités de fourniture de l'eau*

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la mairie une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent Règlement ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourraient lui être appliqués. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles et des terrains en accord avec les directives et restrictions du Plan d'Occupation des Sols et du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU). La Commune peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 3. – *Obligation du service*

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues dans l'article 2. Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Elle est tenue sauf en cas de force majeure :

- d'assurer la continuité du service ;
- de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 de ce règlement.

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 4 – *Définition du branchement*

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur en bordure si possible extérieure du domaine public,
- le compteur.

De manière générale un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Dans le cas de lotissement ou de division de parcelle, il sera établi un branchement pour chaque logement.

Article 5 – *Conditions d'établissement du branchement et répartition des responsabilités*

Suite à la demande d'abonnement, si des travaux de branchement, si des travaux de branchement sont nécessaires en accord avec l'article 2, les travaux de branchement seront entrepris et donneront lieu aux « frais forfaitaires de branchement » dus par le futur abonné. Dans tous les cas l'emplacement du compteur doit être situé en bordure si possible extérieur du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Commune, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle. Les branchements, tels qu'ils sont définis à l'article 4 sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau. Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par la Commune ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

Le branchement tel que défini dans l'article 4 est la propriété de la Commune qui en assume l'entretien et le renouvellement.

Si le compteur et son regard sont situés comme prévu dans l'article 4 en bordure interne ou externe de la propriété privée, la garde et la surveillance du bon fonctionnement ainsi que la mise hors gel du compteur sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages et les frais éventuels dus à un défaut de surveillance ou un hors gel défaillant.

En ce qui concerne les branchements déjà existant et possédant une partie du réseau de branchement avant compteur sous la propriété rivée de l'abonné et par conséquent n'ayant pas le compteur directement en bordure interne ou externe du domaine public, la répartition des responsabilités se distribue de la façon suivante :

- la garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages consécutifs de cette partie du branchement.
- La Commune seule habilitée à intervenir pour la réparation de cette partie prend à sa charge les frais propres à ses interventions de réparation.
- L'entretien à la charge de la Commune ne comprend pas :
 - Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (pelouse, jardin, blocage, bitume, terrasse, sol ...).
 - Les frais des conséquences dues à une avarie de cette partie du branchement.
 - Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire.

Tous ces frais sont à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas au cours d'une intervention de la Commune due à un problème sur la partie du branchement sous terrain privé, il sera procédé à la mise en place d'un nouveau compteur en bordure du domaine public conformément à l'article 4. Les frais seront supportés par la Commune en ce qui concerne le déplacement et la mise en place du compteur.

Si la Commune décide d'intervenir sans avarie constatée sur la partie sous terrain privé afin de rendre la position du compteur conforme à l'article 4, les frais seront supportés par la Commune en ce qui concerne le déplacement et la mise en place du compteur.

Si la Commune décide de changer la conduite (rénovation, plomb, ...) sous terrain privé et de déplacer le compteur en limite du domaine public, les frais seront supportés par la Commune en ce qui concerne le déplacement et la mise en place du compteur. La Commune seule habilitée à intervenir pour la réhabilitation de cette partie prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

- L'entretien à la charge de la Commune ne comprend pas :
 - Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (pelouse, jardin, blocage, bitume, terrasse, sol, ...).

CHAPITRE II LES ABONNEMENTS :

Article 6. – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un an payable en deux semestres. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année, à compter du 1^{er} janvier. Tout abonnement semestriel commencé est dû en entier sans exception ni réserve. Si la mise en service a lieu dans le courant d'un semestre, l'abonnement semestriel est dû dans son entier sans exception ni réserve. Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti seront supportés par l'abonné. Au vu de sa demande d'abonnement, la Commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur. Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Commune pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le règlement. La demande est faite en unique exemplaire, dont copie est délivrée aux abonnés qui le réclameraient.

Article 7 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée adressée à la Commune au plus tard une semaine avant la fin du semestre de facturation : la Commune en donne récépissé. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé. Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, l'abonné sollicite, dans un délai d'un an au plus, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la Commune est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais, égale à 50 fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire ; si le délai ci-dessus excède un an, l'indemnité représentative sera augmentée de 2 fois ce prix par année d'interruption.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux éventuels de timbre et d'enregistrement de la nouvelle demande. La réouverture du branchement étant sans frais.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné sauf s'il est héritier ou ayant droits.

Article 8 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés annuellement par le Conseil municipal :

- Prix forfaitaire de branchement
- Prix forfaitaire de changement de compteur suite à une erreur de l'abonné
- Location semestrielle de compteur
- Abonnement annuel payable par semestre
- Prix au mètre cube d'eau réellement consommée

La facture semestrielle adressée à l'abonné comprend :

- abonnement pour un semestre
- location du compteur pour un semestre
- prix de l'eau potable réellement consommée
- taxe agence de bassin « pollution eau domestique » (imposée, reversée)
- TVA (imposée, reversée)

Article 9 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (Alimentation en eau d'entreprises de travaux, forains, ...), pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. La Commune peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier. Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la Commune, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage-incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par la Commune. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 10 – Abonnements pour lutte contre l'incendie

La Commune peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire. La Commune a le droit de demander à l'abonné à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, sa participation aux équipements complémentaires qui nécessiterait le maintien de son abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire. Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales, sur lesquelles est indiqué le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre. L'abonné doit, à toute époque, tenir la Commune au courant des modifications apportées au nombre de prises de chaque calibre.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES :

Article 11 – Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après. Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par la Commune. Si la position du compteur n'est pas en bordure extérieure du domaine public (article 4), il doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Commune. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que l'agent de la Commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. La gestion des parties publiques enterrées sous domaine privée est précisée dans l'article 5.

La consommation annuelle d'un abonné ne devra pas dépasser 500 mètres cubes par an ; La Commune se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution. En tout état de cause le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas pour augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau (surpresseur, ...). Toute installation existante de surpresseur ou appareil affilié avant la date d'entrée en vigueur de ce présent règlement doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie auprès du secrétariat au plus tard dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Une étude d'impact local sera mise en place.

L'abonné doit signaler sans retard à la Commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12 – Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution (surpresseur, ...). L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil défectueux qui

constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. La Commune peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. La Commune se réserve expressément le droit de vérifier, à tout époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Conformément au règlement sanitaire (DDASS), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du présent règlement ou du règlement sanitaire et départemental, la Commune, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la Commune peuvent procéder à leur vérification.

Si les installations ne répondent pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à la Commune, avant leur départ, la fermeture provisoire de leur branchement (voir article 21).

Article 13 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, ...) doit en avertir la Commune et faire une déclaration en mairie auprès du secrétariat. Toute communication entre ses canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspirations dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou des appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau (article 11 et article 12). En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état, pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Dans le cas de branchements desservants des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat de compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire est obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée que sur avis conforme de la Commune, dont la responsabilité est dérogée. En tout état de cause, les dispositifs de mise à la terre doivent être conformes aux règles imposées par la Norme Française en vigueur NF ou tout autre règle qui viendrait à lui être substituée.

Actuellement si aucun autre moyen ne peut être mise en œuvre, l'installation doit respecter les conditions suivantes :

- la conduite d'eau doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous jacent à l'immeuble
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être insérée à l'aval du compteur et en amont de la partie reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par le dit manchon isolant
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que cette canalisation est utilisée comme conducteur électrique.

Article 14 – Installations intérieures de l'abonné – interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de cet appareil ;
4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge ;
5. d'installer un surpresseur ou tout autre appareil affilié ;
6. de relier son installation desservie par son abonnement avec un autre réseau relié à une source d'eau.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par la Commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété de la Commune. En cas de démontage par une entreprise agréée, la Commune doit obligatoirement en être informée.

Article 16 – Compteurs – fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées à l'agent de la Commune pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an. Il est possible de fixer un rendez-vous auprès du secrétariat de mairie sous les huit jours. De même, en cas de fermeture de la maison, la Commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant cette période est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Si la carence de relevés se produit plus de quatre fois successivement, la Commune est en droit d'appliquer une consommation forfaitaire de 150 mètres cubes. La régulation se faisant selon l'article 20.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Commune peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers contre la pollution du réseau par retour. Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs étrangers, ...), sont effectués par la Commune, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Les dépenses ainsi engagées par la Commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 17 – Compteurs – vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par la Commune, en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, dans la tolérance de l'exactitude par la réglementation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 50 mètres cubes d'eau de l'abonnement ordinaire. En cas de contestation, l'abonné a le droit de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un établissement agréé. Dans ce cas les frais sont à la charge de la Commune si la valeur sort de la tolérance de l'exactitude, sinon ils sont à la charge de l'abonné.

La Commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés ;

Article 18 – Surveillance du branchement

L'abonné a la surveillance de son branchement ; il lui incombe de prévenir la Mairie, le plus rapidement possible, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait. Faute de l'avoir fait, sa responsabilité civile se trouverait engagée et les dommages qu'il aurait subis ou causés resteraient à sa charge.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS :

Article 19 – Paiement du branchement

Toute nouvelle installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût forfaitaire de branchement établi par la Commune. Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 20 – Paiement des fournitures d'eau

Les redevances sont mises en recouvrement par la Commune, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Les redevances annuelles d'abonnement sont payables par moitié, par semestre et d'avance ; Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance semestrielle d'abonnement doit être payée en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation réelle au cours de ce semestre.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Commune dans les quinze jours suivant le paiement et la Commune s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné. Toutefois si les délais le permettent et si ma réclamation est justifiée, une autre facture sera émise par la Commune annulant la précédente pour restaurer l'abonné dans son droit.

En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification. L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 17. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la notification après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès de la Commune du paiement de l'arriéré. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié. S'il y a récédive, la Commune est en droit de résilier l'abonnement.

Article 21 – *Fermeture et frais de fermeture et de réouverture du branchement*

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'est pas résilié ;

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé de compteur ou au non paiement des redevances sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à 20 fois le prix du mètre cube de l'abonnement ordinaire. Ce montant est réduit de moitié, lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier alinéa de l'article 12.

Tout abonnement résilié par la Commune, en application de l'article 14, est frappé d'un droit de réouverture fixé à cent fois le prix du mètre cube d'eau de l'abonnement ordinaire, sans préjudice des dispositions de l'article 27.

Article 22 – *Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires*

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet d'un contrat spécial avec la Commune et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable selon les modalités définies par le règlement des abonnements ordinaires. L'article 20 s'applique aux abonnements temporaires.

Article 23 – *Remboursement de frais exposés par le Service des Eaux et reprise d'installations*

Lorsque la Commune a fait réaliser à ses frais une extension de réseau (canalisations) en vue de desservir un ou plusieurs abonnés, ceux-ci, s'ils résilient leur abonnement, doivent verser pour chacun d'eux une indemnité égale au prix de revient actualisé de ces travaux ramené à un abonné compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10 du prix par année échue, à compter de la date de la mise en service de cette partie du réseau à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété ;

En cas de cessation de l'abonnement dans la période de 10 ans suivant la mise en service, les anciens abonnés ou leurs ayants-droit ne peuvent disposer du branchement celui-ci demeure la propriété de la Commune et peut être enlevé par Elle, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION :

Article 24 – *Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux*

La Commune est responsable du bon fonctionnement du service. Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant d'une gelée, de sécheresse, de réparation ou de tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure, d'imprévu ou de conditions climatiques extrêmes.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques. La Commune avertit les abonnés 24 heures à l'avance par affichage sur les panneaux municipaux lorsqu'ils procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 25 – *Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications de caractéristiques de distribution*

En cas de force majeure, la Commune a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution. En outre, la Commune se réserve le droit, dans l'intérêt général (incident au château d'eau, problème sur les pompes accélératrices, ...), de procéder à la modification du réseau de distribution (by-pass du château, ...) ainsi que de la pression de service (distribution gravitaire depuis le château d'Héricy, ...), même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une

indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que la Commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 26 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le Maire prévient la population. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents de la Commune et au Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les systèmes particuliers pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Commune doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI

PENALITES ET DISPOSITIONS D'APPLICATION :

Article 27 – Pénalités

Indépendamment du droit que la Commune se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents de la Commune, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 28 – Date d'application

Le présent règlement est adopté par délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du :

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité préfectorale :

Ce Règlement remplace et annule tout règlement précédent. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 29 – Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 30 – Clause d'exécution

Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement. Délibéré et voté par le Conseil Municipal de FERICY, dans sa séance du : 13 mars 2009 et modifié le 8 janvier 2010

Le Maire,
Daniel AIMAR